



## Arrêt

**n° 47 219 du 12 août 2010**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon Vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de Zhakovë, village sis dans la commune d'Istog en République du Kosovo. Le 20 mai 2009, vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre et muni de votre carte d'identité délivrée par les autorités kosovares et seriez arrivé sur le territoire belge le 25 du même mois. Le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :*

*Depuis 2003, vous auriez une relation avec X - une jeune fille de votre village ; relation officielle dans la mesure où vos familles respectives en avaient connaissance. En juillet 2008, la famille de votre amie l'aurait fiancée à un autre homme – Besnik - sans vous en avertir. Peu après, le père et le frère de votre amie vous auraient contacté par téléphone et vous auraient invité à venir les voir. En chemin, votre*

soeur – mariée avec l'un des frères de votre amie – vous aurait averti que les deux hommes avaient l'intention de vous tuer. Vous auriez alors fait demi tour et seriez rentré chez vous. Le soir même, ils vous auraient menacé de mort par téléphone, croyant que vous aviez prévenu ledit fiancé de votre relation. L'un des frères de votre amie – Suleman - aurait tenté de frapper votre soeur mais elle aurait réussi à s'enfermer dans une chambre.

Le lendemain, le même frère aurait essayé d'enfoncer la porte de la chambre mais en aurait été empêché par son père. Votre soeur vous aurait alors contacté pour obtenir votre accord pour contacter les autorités ; ce que vous lui auriez donné. Vous auriez également téléphoné aux autorités et leur auriez transmis l'adresse de votre soeur. La police se serait rendue sur place. Au même moment, la police aurait procédé à l'interrogatoire de l'autre beau-frère de votre soeur – Artan – à l'aéroport de Prishtinë juste avant que celui-ci ne prenne l'avion pour la Finlande ; pays où il réside. A la maison de votre amie, la police aurait arrêté Suleman parce que ce dernier aurait menacé de vous tuer car vous aviez prévenu la police et car il vous rendait responsable du fait que Besnik ne voulait plus épouser X et parce qu'il aurait tenté de s'en prendre physiquement à votre soeur. Votre soeur aurait été emmenée au commissariat de police et aurait introduit une plainte contre Suleman. Ce dernier, quant à lui, aurait été placé en détention préventive. Une femme policier aurait ensuite conduit votre soeur dans un centre pour femme de la Croix-Rouge ; centre qui l'aurait ramenée chez vous en attendant le retour de son mari – en voyage en Italie. La police vous aurait demandé de les prévenir directement s'il se passait quoi que ce soit.

Le lendemain, votre soeur vous aurait donné l'identité de l'homme avec qui la famille de votre amie l'avait fiancé et vous seriez allé le trouver pour lui dire qu'il pouvait se fiancer avec votre amie et que vous ne lui créeriez pas de problèmes.

Le lendemain, la police vous aurait convoqué à Pejë pour que vous fassiez une déposition concernant vos problèmes et les problèmes de votre soeur. Vous leur auriez demandé de venir vous chercher car vous aviez peur de circuler au vu des menaces proférées par la famille de votre ex amie ; ce que la police aurait fait en envoyant l'un de vos cousins. Sur place, la police aurait organisé une confrontation entre Suleman et vous pour éclaircir le caractère officiel de votre relation avec sa soeur X. En fin de compte, Suleman aurait reconnu devant la police que vous l'aviez prévenu de votre relation avec X. Il vous aurait cependant menacé de mort car, selon lui, vous auriez averti Besnik de votre relation avec X ; ce qui aurait causé la séparation entre Besnik et X. Les policiers l'auraient alors averti des conséquences s'il mettait ses menaces à exécution – à savoir la prison à vie.

Le lendemain, Artan vous aurait appelé de Finlande et vous aurait menacé de mort parce que vous étiez allé voir Besnik.

Quelques jours après votre entrevue au poste de police, Suleman vous aurait appelé en pleine nuit pour vous prévenir qu'il arrivait pour vous tuer et récupérer les enfants de leur frère. Vous auriez directement pris contact avec la police qui serait arrivée sur place très rapidement, avant Suleman. Les policiers auraient pris votre déclaration et serait repartie.

En août 2008, le mari de votre soeur serait revenu d'Italie et aurait réclamé ses enfants. Après être passés devant un tribunal, votre soeur et son époux se seraient finalement arrangés et auraient repris la vie en commun. Le jour de la séance au tribunal, Suleman aurait été condamné à 7 mois de prison mais n'aurait pas purgé sa peine car son avocat aurait fait appel et aurait proposé une transaction financière avec le juge ; juge qui aurait accepté la libération moyennant argent mais une libération sous condition.

Par la suite et jusque votre départ du Kosovo, Suleman et Artan auraient poursuivi leurs menaces à votre encontre car vous auriez refusé leur proposition de reprendre votre relation avec leur soeur. La police aurait mis votre téléphone sur écoute et vous aurait conseillé d'être prudent. Elle se serait également rendue auprès de Suleman pour lui signaler que s'il mettait ses menaces à exécution, il serait emprisonné à vie.

Le 29 janvier 2009, vous auriez été abordé en rue par deux hommes à votre recherche. Vous auriez prétendu ne pas connaître la personne qu'ils cherchaient et ils auraient poursuivi leur route. Vous auriez averti votre frère vivant en Allemagne de cet incident et il vous aurait conseillé de quitter le pays.

*Parallèlement, vous auriez fait une déclaration auprès de vos autorités qui vous auraient dit que l'enquête se poursuivait. Depuis le début des menaces, votre beau-frère – policier à Skenderaj – vous aurait constamment accompagné lors de vos sorties.*

*En mai 2009, vous auriez finalement suivi les conseils de votre frère d'Allemagne et auriez quitté le Kosovo. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez également des troubles que vous déclarez avoir depuis la guerre. Vous auriez été en effet chassé par les Serbes durant la guerre et votre frère aurait combattu les Serbes du côté albanophone. Depuis, vous auriez été suivi régulièrement au Kosovo en 2000/2001 et 2007 par un médecin généraliste qui vous aurait prescrit des médicaments qui vous auraient permis d'aller mieux.*

## **B. Motivation**

*Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, relevons tout d'abord que selon vos propres déclarations, vous auriez des problèmes uniquement avec la famille de votre ex petite amie, et plus particulièrement, et uniquement, les deux frères, Artan et Suleman (page 10 de votre audition CGRA du 12 février 2010) qui vous reprocherait dans un premier temps d'avoir empêché les fiançailles de leur fille avec un autre homme et dans un second temps, de refuser de reprendre votre relation avec leur fille (pages 7 à 9, ibidem). Ces problèmes demeurent uniquement des problèmes de nature interpersonnelle relevant du droit commun qui ne peuvent, par conséquent, être rattachés à l'un des critères de persécution prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire.*

*Quoi qu'il en soit, remarquons que vos autorités locales n'ont pas fait montre d'une attitude défavorable envers vous lors de vos différentes requêtes. En effet, selon vos propres déclarations au Commissariat général, ces dernières auraient accompli les devoirs d'enquête qui leur incombent suite aux problèmes que vous auriez rencontrés. En effet, selon vos propres déclarations, la police kosovare s'est déplacée à plusieurs reprises à votre domicile suite à votre requête, a pris vos dépositions, s'est rendue au domicile de la famille de votre ex petite amie, a organisé une confrontation entre vous et la famille de votre ex petite amie, a procédé à l'arrestation de l'un des frères de votre ex amie car il avait proféré des menaces à votre encontre et tenté de maltraiter votre soeur, a averti ce dernier des conséquences de ses actes (pages 7 & 9, ibidem). Par ailleurs, à votre demande, la police s'est arrangée pour que vous soyez escorté jusqu'au poste de police pour faire votre déposition (page 7, ibidem). Or, je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – possède un caractère auxiliaire : elle ne peut être accordée que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui ne peut être démontrée dans votre cas. Je vous signale en outre qu'il vous est également possible de demander une assistance et/ou une protection aux autorités internationales présentes au Kosovo (EULEX - European Union Rule of Law Mission - et KFOR -Kosovo Force) qui ont pour mandat d'assurer l'ordre et la sécurité dans la province (cfr, documents joints dans le dossier administratif). Ces autorités agissent quotidiennement dans le cadre de leur mandat au Kosovo et sont capables et disposées à accorder une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, aux ressortissants kosovares et entre autre aux personnes qui font l'objet d'une vengeance privée - ce qui est votre cas dans la mesure où, selon vos propres déclarations, vous seul êtes visé par ces individus (page 9, ibidem). Il vous est dès lors loisible de demander une assistance à ces autorités (locales et/ou internationales) en cas de problèmes avec des tiers.*

*En ce qui concerne les troubles que vous déclarez avoir depuis la guerre, remarquons que selon vos propres déclarations, vous auriez été suivi régulièrement au Kosovo en 2000/2001 et 2007 par un médecin généraliste qui vous aurait prescrit des médicaments qui vous auraient permis d'aller mieux (page 5 de votre audition CGRA du 12 février 2010). Vous précisez que vous n'avez pas voulu aller consulter un psychologue comme le conseillait votre médecin généraliste parce qu'il fallait payer*

*davantage et parce que vous étiez persuadé que le psychologue n'aurait servi à rien et qu'il n'aurait pas fait mieux que votre médecin (page 11, ibidem). Partant, rien n'indique que vous ne pourriez en cas de besoin, bénéficier à nouveau d'un suivi médical/psychiatrique dans votre pays d'origine, adapté à votre pathologie ; et ce d'autant que, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents joints au dossier administratif), il existe – même si elles sont limitées – des possibilités de traitements au Kosovo pour les personnes souffrant d'un trouble de santé mentale. Des structures, tant étatiques que non gouvernementales, à même de dispenser un suivi aux personnes victimes de troubles psychologiques, notamment le Centre de Réhabilitation kosovar pour les Victimes de Tortures (CRVT), ont été mises en place après le conflit armé et disposent d'une expertise en matière de troubles post traumatiques. Par ailleurs, remarquons que d'une part, vous n'apportez aucun document, médical ou autre, pour étayer les troubles allégués et que d'autre part, vous ne pouvez citer qu'un seul médicament du traitement que vous suivriez depuis 2000/2001 (page 5, ibidem). Néanmoins, j'attire votre attention sur la possibilité qui vous est offerte, si vous le souhaitez, d'introduire une demande auprès de l'Office des étrangers, de façon à obtenir un titre de séjour pour raisons médicales, conformément à l'article 9 ter de la Loi des étrangers.*

*Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, en ce qui concerne les documents que vous déclarez avoir en votre possession et que vous avez promis de faire parvenir au Commissariat général dans un délai d'un mois suivant votre audition du 12 février 2010 (pages 1 & 2 de votre audition CGRA du 12 février 2010), à savoir un article de presse et des documents de la police attestant que vous avez porté plainte, relevons que malgré un délai de plus d'un mois, vous ne les avez toujours pas fait parvenir (ni par fax ni par courrier) et n'avez envoyé aucun justificatif quant à votre silence. Remarquons que de toute manière, les documents de la police établissant que vous avez porté plainte ne permettraient pas de reconsidérer différemment les arguments exposés ci-avant. En effet, le fait que vous ayez porté plainte n'est pas remis en question dans la présente et ne remet pas en question le fait que vos autorités aient eu un comportement adéquat envers vous lors de chacune de vos sollicitations de leur intervention.*

*Dans ces conditions, le seul document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité kosovare, ne permet pas de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, ce document atteste de votre identité et nationalité ; éléments qui ne sont nullement remis en question par la présente.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

#### **4. Questions préalables**

4.1. En termes de requête, la requérante considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

#### **5. Discussion**

5.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère les problèmes invoqués par le requérant sont de nature interpersonnelle relevant du droit commun qui ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Elle souligne le caractère auxiliaire de la protection internationale. Elle relève que le requérant n'apporte aucun document médical et qu'il pourrait bénéficier dans son pays d'origine d'un suivi médical ou psychiatrique adapté à sa pathologie. Elle considère que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.2. Le Conseil ne peut faire siens le motif de l'acte attaqué afférent à la qualification des faits de la cause et celui relatif aux problèmes médicaux invoqués par le requérant.

5.2.1. La circonstance qu'une infraction relève du droit commun n'exclut nullement que ce fait puisse ressortir au champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la Convention de Genève) : son auteur peut avoir agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de cette convention ou l'acteur de protection peut ne pas pouvoir ou ne pas vouloir intervenir pour l'un desdits motifs. Cette circonstance n'exclut pas davantage que ce fait puisse constituer une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.2. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides est sans compétence pour se prononcer sur la disponibilité de soins médicaux adéquats pour le requérant dans son pays d'origine, la Direction générale de l'office des étrangers étant seule compétente quant à ce. Partant, aucune considération ne peut être accordée à l'avis ainsi communiqué dans l'acte attaqué.

5.3. Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé*

*pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]» (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

5.4. Le Conseil juge que le requérant n'établit pas que les faits qu'il invoque ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève.

5.4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.4.2. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant ne fait aucunement valoir que les individus à l'origine de ses problèmes auraient agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ou que ses autorités ne peuvent ou ne veulent le protéger pour l'un desdits motifs. Par ailleurs, en termes de requête, il ne sollicite pas la reconnaissance du statut de réfugié.

5.5. Le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire introduite sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1. En effet, selon l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

5.5.2. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

5.6. En tout état de cause, le Conseil estime qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut en l'espèce.

5.6.1. En effet, conformément à l'article 48/5, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence la famille de son ancienne petite amie –, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le deuxième paragraphe de cette disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>

prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.6.2. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que l'Etat kosovar, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit craindre ou risque de subir.

5.6.2.1. Ainsi, interrogé expressément sur cette question lors de son audition devant le Commissaire général, le requérant se borne à déclarer, sans davantage étayer cette affirmation, que la police est intervenue pour remettre sa sœur avec son mari mais que pour ses problèmes, elle n'a rien pu faire (v. audition du 12 février 2010, p. 10).

5.6.2.2. Ainsi encore, il se borne à affirmer, en termes de requête, sans davantage étayer ces affirmations, qu'« *il ne pouvait compter sur l'aide réel (sic) des autorités locales au Kosovo* », que « *[l]e fait qu'il existent (sic) des services de police en Kosovo, ne change rien pour le requérant* » et que « *[l]e requérant est en outre convaincu que les autorités ne peuvent pas garantir une protection suffisante contre les personnes dont la volonté première est de commettre une agression* ».

5.6.3. Le Conseil estime que ces explications sont insuffisantes pour démontrer que le requérant n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée, à titre subsidiaire, en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

Le président,

C. ANTOINE